Préfecture des Alpes-Maritimes

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Vidéoprotection 12.2020 . Tome 4 - édition du 01/03/2021

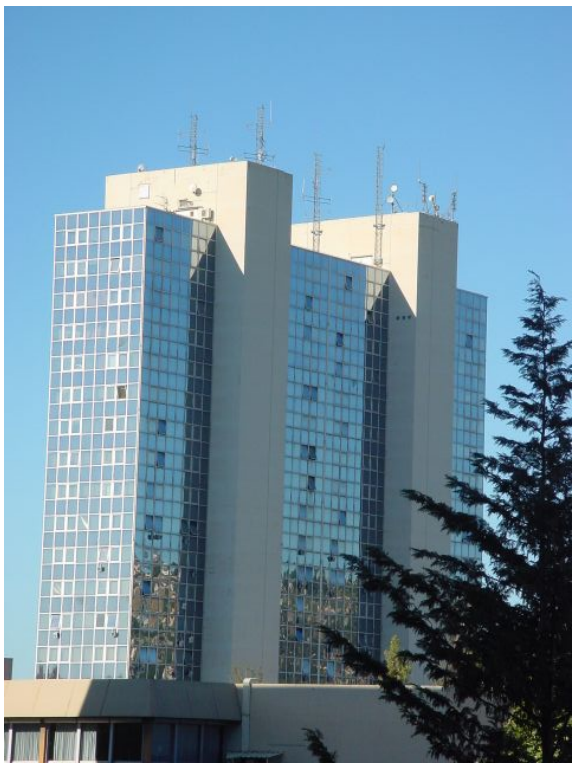

IMPRIMERIE PRÉFECTURE
ISSN 0753 - 0552

PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

Réf. : 20200757

Nice, le 25 JAN 2021

ARRÊTÉ
portant autorisation pour la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection en faveur de la société « SAS HÔTEL LE GRAND PAVOIS » à JUAN-LES-PINS

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 aoûT 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande formulée le 4 novembre 2020 par la direction d'exploitation de la société « SAS Hôtel le grand Pavois » en faveur de l'établissement situé à Juan-les-pins (06160), 5 avenue Saramartel ;

VU la réception en préfecture du dossier complet en date du 11 décembre 2020 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 16 décembre 2020 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

CADAM
146 boulevard du Mercantour
06286 NICE Cedex 3

ARRÊTE

Article 1er : La direction d'exploitation de la société « SAS Hôtel le grand Pavois » est autorisée à faire fonctionner 2 caméras extérieures de vidéoprotection en faveur de l'établissement, situé à Juan-les-pins (06160), 5 avenue Saramartel.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

Article 4 : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 5 : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- le secours à personne – défense contre l'incendie, prévention des risques naturels ou technologiques.

Article 6 : Les caméras extérieures doivent être orientées de façon à ne pas filmer la voie publique, ni de parties privatives d'immeuble.

Article 7 : La direction d'exploitation de la société assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 8 : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 9 : L'exploitation des images est effectuée par la direction d'exploitation de la société et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 10 : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 11 : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 12 : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

Article 13 : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 14 : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 15 : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 16 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 17 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 18 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Madame Catherine Besse – directrice d'exploitation de la société « SAS Hôtel le grand Pavois » – 5 avenue Saramartel – (06160) JUAN-LES-PINS.

Pour le Préfet,
La directrice
des sécurités
DS-1054

Elisabeth MERCIER

PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

Réf. : 20200746

Nice, le 25 JAN. 2021

ARRÊTÉ
portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en faveur de la société « ACTION FRANCE SAS » à LA TRINITE

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande formulée le 20 octobre 2020 par la direction de la société « ACTION FRANCE SAS », en faveur de l'établissement situé à La Trinité (06340), 6 boulevard Fuon Santa ;

VU la réception en préfecture du dossier complet en date du 26 octobre 2020 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 16 décembre 2020 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

CADAM
146 boulevard du Mercantour
06286 NICE Cedex 3

ARRÊTE

Article 1er : La direction de la société « ACTION FRANCE SAS » est autorisée à faire fonctionner 18 caméras intérieures de vidéoprotection en faveur de son établissement, situé à La Trinité (06340), 6 boulevard Fuon Santa.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

Article 4 : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 5 : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

Article 6 : Le directeur général et le service client national de la société assureront les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 7 : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 8 : L'exploitation des images est effectuée par la direction de la société et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9 : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 10 : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 11 : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

Article 12 : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 13 : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 14 : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 15 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 16 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 17 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

– Monsieur Wouter DE BACKER – directeur général de la société « ACTION FRANCE SAS » – 11 rue Cambrai – (75019) Paris.

Fait à Nice, le 25 JAN. 2021

Pour le Préfet,
La directrice
des sécurités
DS-[illegible]d6

Elisabeth MERCIER

PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

Réf. : 20150608 / 20200700

Nice, le 25 JAN. 2021

ARRÊTÉ
portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en faveur du « Conseil départemental des Alpes-Maritimes – lac du Broc » à Le Broc

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande formulée le 15 septembre 2020 par le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes pour le fonctionnement d'un système de vidéoprotection en faveur du site « Lac du Broc », sis à Le Broc (06510), avenue lac du Broc ;

VU la réception en préfecture du dossier complet en date du 14 octobre 2020 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 16 décembre 2020 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

CADAM
146 boulevard du Mercantour
06286 NICE Cedex 3

ARRETE

Article 1er : Le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes est autorisé à faire fonctionner 2 caméras extérieures de vidéoprotection en faveur de l'établissement « Lac du Broc », sis à Le Broc (06510), avenue lac du Broc.

Article 2 : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité du président du conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Article 3 : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 4 : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la protection des bâtiments publics.

Article 5 : Le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes ainsi que le service de sécurité assureront les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 6 : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 7 : L'exploitation des images sera effectuée, sous l'autorité du président du conseil départemental des Alpes-Maritimes, par la direction de la construction de l'immobilier et du patrimoine, le chef du service sécurité sûreté et prévention, le responsable de la section sûreté ainsi que le service de sécurité, et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 9 : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 7 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 10 : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

Article 11 : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 12 : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 13 : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 14 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 15 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 16 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur Charles-Ange Ginésy - président du conseil départemental des Alpes-Maritimes - direction de la construction de l'immobilier et du patrimoine - 147 boulevard du Mercantour - centre administratif - BP 3007 - (06201) Nice cedex 03.

Fait à Nice, le 25 JAN. 2021

Pour le Préfet,
Le directeur
des sécurités
DS-4056

Elisabeth MERCIER

PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

Réf. : 20200677

Nice, le 25 JAN. 2021

ARRÊTÉ
portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en faveur de la société « LA FONTAINE » à LEVENS

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande formulée le 22 septembre 2020 par le gérant de la société « LA FONTAINE » en faveur de l'établissement situé à Levens (06670), 3 place de la République ;

VU la réception en préfecture du dossier complet en date du 9 octobre 2020 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 16 décembre 2020 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

CADAM
146 boulevard du Mercantour
06286 NICE Cedex 3

ARRÊTE

Article 1er : La direction de la société « LA FONTAINE » est autorisée à faire fonctionner 4 caméras intérieures et 2 caméras extérieures de vidéoprotection en faveur de l'établissement, situé à Levens (06670), 3 place de la République.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

Article 4 : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 5 : Le fonctionnement des caméras a pour but :

– la sécurité des personnes,
– la lutte contre la démarque inconnue.

Article 6 : Les caméras extérieures doivent être orientées de façon à ne pas filmer la voie publique, ni de parties privatives d'immeuble.

Article 7 : La direction de la société assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 8 : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 9 : L'exploitation des images est effectué par le gérant de la société et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 10 : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 11 : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 12 : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

Article 13 : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 14 : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 15 : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 16 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 17 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 18 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

– Monsieur Vincent MAILLOTTE – gérant de la société « LA FONTAINE » – 3 place de la République – (06670) Levens.

Pour le Préfet
La direc
des sécur
DS-4056

Elisabeth MERCIER

PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

Réf. : 20200782

Nice, le 25 JAN 2021

ARRÊTÉ
portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en faveur de la banque « SOCIETE GENERALE » à MANDELIEU-LA-NAPOULE

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire NOR INT D 09 00057 C du 12 mars 2009 précisant la composition du dossier de demande d'autorisation qui doit être déposé par les banques et établissements de crédit ;

VU la demande formulée le 10 novembre 2020 par le gestionnaire des moyens de la banque « Société Générale » en faveur de l'agence bancaire, située à Mandelieu-la-Napoule (06210), 809 boulevard des Écureuils ;

VU la réception en préfecture du dossier complet le 20 novembre 2020 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 16 décembre 2020 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

CADAM
146 boulevard du Mercantour
06286 NICE Cedex 3

ARRETE

Article 1er : Le gestionnaire des moyens de la banque « Société Générale », est autorisé à faire fonctionner un système de vidéoprotection composé de 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure (DAB), en faveur de l'agence bancaire, située à Mandelieu-la-Napoule (06210), 809 boulevard des Écureuils.

Article 2 : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité du service de sécurité de la banque.

Article 3 : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 4 : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes ;
- la prévention des atteintes aux biens.

Article 5 : La direction du service de sécurité assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 6 : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision de la caméra.

Article 7 : L'exploitation des images sera effectuée, par la direction du service de sécurité, les opérateurs de télésurveillance, et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 9 : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 10 : Cette autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

Article 11 : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 12 : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 13 : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 14 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 15 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 16 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le gestionnaire des moyens de la banque « Société Générale » – 30 place ronde quartier Valmy - (92900) Paris la Défense.

25 JAN. 2021

Pour le Préfet,
La directrice
des sécurités
DS

Elisabeth MERCIER

PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

Réf. : 20200764

Nice, le 25 JAN. 2021

ARRÊTÉ
portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en faveur de la société « DARTY GRAND EST » à MANDELIEU-LA-NAPOULE

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande formulée le 5 novembre 2020 par le responsable régional maintenance de la société « DARTY GRAND EST » en faveur de l'établissement, situé à Mandelieu-la-Napoule (06210), 131 avenue Lyautey - parc d'activité La Provençale ;

VU la réception en préfecture du dossier complet en date du 10 novembre 2020 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 16 décembre 2020 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

CADAM
146 boulevard du Mercantour
06286 NICE Cedex 3

ARRÊTE

Article 1er : Le responsable régional maintenance de la société « DARTY GRAND EST » est autorisé à faire fonctionner 3 caméras intérieures et 3 caméras extérieures de vidéoprotection en faveur de l'établissement, situé à Mandelieu-la-Napoule (06210), 131 avenue Lyautey – parc d'activité La Provençale.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

Article 4 : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 5 : Les caméras extérieures doivent être orientées de façon à ne pas filmer la voie publique, ni de parties privatives d'immeuble.

Article 6 : Le fonctionnement des caméras a pour but :

– la sécurité des personnes,
– le secours à personne – défense contre l'incendie, prévention risques naturels ou technologiques,
– la prévention des atteintes aux biens,
– la lutte contre la démarque inconnue.

Article 7 : Le responsable régional maintenance et le service maintenance DARTY GRAND EST assureront les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 8 : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 9 : L'exploitation des images est effectuée par le responsable régional maintenance, le service maintenance de la société et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 10 : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 11 : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 15 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 12 : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

Article 13 : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 14 : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 15 : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 16 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 17 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 18 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

– Monsieur Olivier KOSCIELNY – responsable régional maintenance de la société « DARTY GRAND EST » – RN 6 – (69760) LIMONEST.

Fait à Nice, le 25 JAN. 2021

Pour le Préfet,
La directrice
des sécurités
DS-4056

Elisabeth MERCIER

CADAM
146 boulevard du Mercantour
06286 NICE Cedex 3

PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

Réf. : 20150655 / 20200703

Nice, le 25 JAN. 2021

ARRÊTÉ
portant renouvellement de l'autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en faveur de la société « NATURALIA » à MENTON

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2015 portant autorisation pour le fonctionnement d'un dispositif de vidéoprotection en faveur de la société « NATURALIA », composé de 13 caméras, en faveur de l'établissement situé à Menton (06500), 27 avenue Félix Faure ;

VU la demande formulée le 5 octobre 2020 par le directeur immobilier et technique de la société « NATURALIA », en faveur de l'établissement susvisé ;

VU la réception en préfecture du dossier complet en date du 15 octobre 2020 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 16 décembre 2020 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

CADAM
146 boulevard du Mercantour
06286 NICE Cedex 3

ARRÊTE

Article 1er : La direction immobilière et technique de la société « NATURALIA » est autorisée à faire fonctionner 13 caméras intérieures de vidéoprotection en faveur de son établissement, situé à Menton (06500), 27 avenue Félix Faure.

Article 2 : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

Article 3 : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 4 : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

Article 5 : Le responsable du service de sûreté assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 6 : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 7 : L'exploitation des images est effectuée, sous l'autorité du directeur immobilier et technique, par la direction de l'établissement, le responsable du service de sûreté de la société et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 9 : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 15 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 10 : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

Article 11 : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 12 : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 13 : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 14 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 15 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 16 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

– Monsieur Renaud Maret – directeur immobilier et technique de la société « NATURALIA » – 14/16 rue Marc Bloch – tour Oxygène – (92116) Clichy.

Fait à Nice le 25 JAN. 2021

Pour le Préfet,
La directrice
des sécurités
DS-4[illegible]

Elisabeth MERCIER

PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

Réf. : 20081574 / 20200781

Nice, le 25 JAN. 2021

ARRÊTÉ
portant renouvellement de l'autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en faveur de la société « SNC LEA-LANIE – LA REGENCE » à MENTON

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 mars 2016 portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection, composé de 6 caméras en faveur de la société « SNC LEA-LANIE – LA REGENCE » pour son établissement, situé à Menton (06500), 23 rue Partouneaux ;

VU la demande formulée le 14 novembre 2020 par le gérant de la société « SNC LEA-LANIE – LA REGENCE » en faveur de l'établissement susvisé ;

VU la réception en préfecture du dossier complet en date du 18 novembre 2020 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 16 décembre 2020 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

CADAM
146 boulevard du Mercantour
06286 NICE Cedex 3

ARRÊTE

Article 1er : La direction de la société « SNC LEA-LANIE – LA REGENCE » est autorisée à faire fonctionner 6 caméras intérieures et 1 caméra extérieure de vidéoprotection en faveur de l'établissement, situé à Menton (06500), 23 rue Partourneaux.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

Article 4 : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 5 : Le fonctionnement des caméras a pour but :

– la sécurité des personnes,
– la prévention des atteintes aux biens.

Article 6 : Les caméras extérieures doivent être orientées de façon à ne pas filmer la voie publique, ni de parties privatives d'immeuble.

Article 7 : La direction de la société assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 8 : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 9 : L'exploitation des images est effectué par le responsable de l'établissement et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 10 : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 11 : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 15 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 12 : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter du 10 mars 2021. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

Article 13 : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 14 : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 15 : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 16 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 17 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 18 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

– Monsieur Jean-Marc COUPERY – gérant de la société « SNC LEA-LANIE – LA REGENCE » – 23 rue Partourneaux – (06500) Menton.

Pour le Préfet,
Le directeur
des sécurités
DE 4056

Elisabeth MERCIER

PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

Réf. : 20190881 / 20200758

Nice, le

25 JAN. 2021

ARRÊTÉ
portant modification de l'autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en faveur de la société « GRANDE PHARMACIE DE L'HORLOGE » à NICE

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2020 portant autorisation pour le fonctionnement d'un système de vidéoprotection en faveur de la société « grande pharmacie de l'horloge », pour l'établissement situé à Nice (06000), 98 boulevard de Cessole ;

VU la demande de modification formulée le 4 novembre 2020 par la gérante de la société « grande pharmacie de l'horloge » en faveur de l'établissement cité ci-dessus ;

VU la réception en préfecture du dossier complet en date du 4 novembre 2020 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 16 décembre 2020 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

CADAM
146 boulevard du Mercantour
06286 NICE Cedex 3

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 23 janvier 2020 portant autorisation en faveur de la société « grande pharmacie de l'horloge », pour son établissement, situé à Nice (06000), 98 boulevard de Cessole, est modifié comme suit :

"- dans son article 1 :

La direction de la société « grande pharmacie de l'horloge » est autorisée à faire fonctionner 10 caméras intérieures de vidéoprotection en faveur de son établissement, situé à Nice (06000), 98 boulevard de Dessole."

Le reste sans changement.

Article 2 : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

Article 3 : Les caméras objet de cette demande visualisent les sites tels que décrits au dossier de l'affaire.

Article 4 : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 5 : Cette autorisation est valable jusqu'au 23 janvier 2025. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

Article 6 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Madame Françoise Deroye Laffont – gérante de la société « grande pharmacie de l'horloge » – 98 boulevard de Cessole, – (06000) Nice.

Fait à Nice, le 25 JAN. 2021

Pour le Préfet,
La directrice
des sécurités
DS-CADA

Elisabeth MERCIER

PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

Réf. : 20150417 / 20200737

Nice, le 25 JAN. 2021

ARRÊTÉ
portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en faveur de la société « Mc DONALD'S – SASU MAA » à NICE

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande formulée le 6 octobre 2020 par la directrice des opérations de l'établissement « Mc DONALD'S – SASU MAA », en faveur de l'établissement situé à Nice (06000), 20 avenue Jean-Médecin ;

VU la réception en préfecture du dossier complet en date du 23 octobre 2020 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 16 décembre 2020 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

CADAM
146 boulevard du Mercantour
06286 NICE Cedex 3

ARRÊTE

Article 1er : La direction de l'établissement « Mc DONALD'S – SASU MAA » est autorisée à faire fonctionner 9 caméras intérieures de vidéoprotection en faveur de son établissement, situé à Nice (06000), 20 avenue Jean-Médecin.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

Article 4 : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 5 : Le fonctionnement des caméras a pour but :

– la sécurité des personnes,
– la prévention des atteintes aux biens.

Article 6 : La direction de l'établissement assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 7 : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 8 : L'exploitation des images est effectuée par le directeur de l'établissement et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9 : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 10 : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 15 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 11 : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

Article 12 : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 13 : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 14 : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 15 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 16 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 17 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

– Madame Jennie Ienzer – directrice des opérations « Mc DONALD'S – SASU MAA » – 20 avenue Jean-Médecin – (06000) Nice.

Fait à Nice, le 25 JAN. 2021

Pour le Préfet,
La directrice
des sécurités,
DS-4056

Elisabeth MERCIER

CADAM
146 boulevard du Mercantour
06286 NICE Cedex 3

PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

Réf. : 20200762

Nice, le
25 JAN. 2021

ARRÊTÉ
portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en faveur de la société « PHARMACIE DU PANACHE » à NICE

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande formulée le 4 novembre 2020 par le gérant de la société « PHARMACIE DU PANACHE », en faveur de l'établissement situé à Nice (06000), 191 boulevard de la Madeleine ;

VU la réception en préfecture du dossier complet en date du 5 novembre 2020 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 16 décembre 2020 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

CADAM
146 boulevard du Mercantour
06286 NICE Cedex 3

ARRÊTE

Article 1er : La direction de la société « PHARMACIE DU PANACHE » est autorisée à faire fonctionner 3 caméras intérieures de vidéoprotection en faveur de son établissement, situé à Nice (06000), 191 boulevard de la Madeleine.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

Article 4 : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 5 : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

Article 6 : Le gérant de la société assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 7 : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 8 : L'exploitation des images est effectuée par la direction de la société et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9 : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 10 : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 15 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 11 : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

Article 12 : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 13 : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 14 : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 15 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 16 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 17 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

– Monsieur Bertrand Couturier – gérant de la société « PHARMACIE DU PANACHE » – 191 boulevard de la Madeleine – (06000) Nice.

Fait à Nice, le 25 JAN. 2021

Pour le Préfet,
La directrice
des sécurités
DS-4058

Elisabeth MERCIER

PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

Réf. : 20081941 / op 20200759

Nice, le 25 JAN. 2021

ARRÊTÉ
portant modification de l'autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en faveur du « Conseil Départemental des Alpes-Maritimes – maison du département Nice centre et Microfolie » à NICE

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 avril 2018 pour le fonctionnement d'un système de vidéoprotection composé de 4 caméras intérieures en faveur du « Conseil Départemental des Alpes-Maritimes » en faveur de l'établissement « maison du département Nice centre et Microfolie » sis à Nice (06000), rue saint François de Paule ;

VU la demande de modification du 3 novembre 2020 présentée par le président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes pour l'établissement susvisé ;

VU la réception en préfecture du dossier complet le 4 novembre 2020 ;

VU l'avis émis par les membres de la commission départementale de vidéoprotection du 16 décembre 2020 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

CADAM
146 boulevard du Mercantour
06286 NICE Cedex 3

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 6 avril 2018 portant autorisation pour un système de vidéoprotection composé de 4 caméras intérieures en faveur du « Conseil Départemental des Alpes-Maritimes » en faveur de l'établissement « maison du département Nice centre et Microfolie » sis à Nice (06000), rue saint François de Paule est modifié comme suit :

"- **dans son article 1** :

Le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes est autorisé à faire fonctionner 5 caméras intérieures de vidéoprotection en faveur de l'établissement « maison du département Nice centre et Microfolie » sis à Nice (06000), rue saint François de Paule".

Le reste sans changement.

Article 2 : Le président du « Conseil départemental des Alpes-Maritimes » est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la date de mise en service des nouvelles caméras.

Article 3 : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

Article 4 : Les caméras objet de cette demande visualisent les sites tels que décrits au dossier de l'affaire.

Article 5 : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 6 : Cette autorisation est valable jusqu'au 6 avril 2023. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

Article 7 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur Charles-Ange Ginésy - président du conseil départemental des Alpes-Maritimes - direction de la construction de l'immobilier et du patrimoine - 147 boulevard du Mercantour - centre administratif - BP 3007 - (06201) Nice cedex 03.

Fait à Nice, le 25 JAN. 2021

Pour le préfet et,
Le directeur
des sécurités
DS-4056

Elisabeth MERCIER

CADAM
146 boulevard du Mercantour
06286 NICE Cedex 3

PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

Réf. : 20100676 / 20200697

Nice, le 25 JAN. 2021

ARRÊTÉ
portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en faveur du « Conseil départemental des Alpes-Maritimes – MSD NICE ARIANE » à NICE

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande formulée le 15 septembre 2020 par le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes pour le fonctionnement d'un système de vidéoprotection en faveur de l'établissement « MSD NICE ARIANE », sis à Nice (06000), 1 square Constantin de Châteauneuf ;

VU la réception en préfecture du dossier complet en date du 14 octobre 2020 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 16 décembre 2020 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

CADAM
146 boulevard du Mercantour
06286 NICE Cedex 3

ARRETE

Article 1er : Le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes est autorisé à faire fonctionner 4 caméras intérieures de vidéoprotection en faveur de l'établissement « MSD Nice ARIANE », sis à Nice (06000), 1 square Constantin de Châteauneuf.

Article 2 : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité du président du conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Article 3 : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 4 : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la protection des bâtiments publics.

Article 5 : Le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes ainsi que le service de sécurité assureront les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 6 : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 7 : L'exploitation des images sera effectuée, sous l'autorité du président du conseil départemental des Alpes-Maritimes, par la direction de la construction de l'immobilier et du patrimoine, le chef du service sécurité sûreté et prévention, le responsable de la section sûreté ainsi que le service de sécurité, et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 9 : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 7 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 10 : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

Article 11 : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 12 : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 13 : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 14 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 15 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 16 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur Charles-Ange Ginésy - président du conseil départemental des Alpes-Maritimes - direction de la construction de l'immobilier et du patrimoine - 147 boulevard du Mercantour - centre administratif - BP 3007 - (06201) Nice cedex 03.

Fait à Nice, le 25 JAN. 2021
25 JAN 2021

Pour le Préfet
La directrice
des sécurités
DS-4056

Elisabeth MERCIER

PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

Réf. : 20150657 / 20200705

Nice, le
25 JAN 2021

ARRÊTÉ
portant renouvellement de l'autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en faveur de la société « NATURALIA » à NICE

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2015 portant autorisation pour le fonctionnement d'un dispositif de vidéoprotection en faveur de la société « NATURALIA », composé de 11 caméras, en faveur de l'établissement situé à Nice (06000), 8 place Garibaldi ;

VU la demande formulée le 5 octobre 2020 par le directeur immobilier et technique de la société « NATURALIA », en faveur de l'établissement susvisé ;

VU la réception en préfecture du dossier complet en date du 15 octobre 2020 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 16 décembre 2020 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

CADAM
146 boulevard du Mercantour
06286 NICE Cedex 3

ARRÊTE

Article 1er : La direction immobilière et technique de la société « NATURALIA » est autorisée à faire fonctionner 11 caméras intérieures de vidéoprotection en faveur de son établissement, situé à Nice (06000), 8 place Garibaldi.

Article 2 : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

Article 3 : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 4 : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

Article 5 : Le responsable du service de sûreté assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 6 : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 7 : L'exploitation des images est effectuée, sous l'autorité du directeur immobilier et technique, par la direction de l'établissement, le responsable du service de sûreté de la société et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 9 : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 15 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 10 : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

Article 11 : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 12 : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 13 : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 14 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 15 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 16 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

– Monsieur Renaud Maret – directeur immobilier et technique de la société « NATURALIA » – 14/16 rue Marc Bloch – tour Oxygène – (92116) Clichy.

Fait à Nice, le 25 JAN. 2021

Pour le
La directrice
des

Elisabeth MERCIER

PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

Réf. : 20150416 / 20200738

Nice, le 25 JAN. 2021

ARRÊTÉ
portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en faveur de la société « Mc DONALD'S – SASU MAP » à NICE

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande formulée le 6 octobre 2020 par la direction des opérations de la société « Mc DONALD'S – SASU MAP », en faveur de l'établissement situé à Nice (06000), 1 promenade des anglais ;

VU la réception en préfecture du dossier complet en date du 6 octobre 2020 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 16 décembre 2020 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

CADAM
146 boulevard du Mercantour
06286 NICE Cedex 3

ARRÊTE

Article 1er : La direction de l'établissement « Mc DONALD'S – SASU MAP » est autorisée à faire fonctionner 10 caméras intérieures de vidéoprotection en faveur de son établissement, situé à Nice (06000), 1 promenade des anglais.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

Article 4 : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 5 : Le fonctionnement des caméras a pour but :

– la sécurité des personnes,
– la prévention des atteintes aux biens.

Article 6 : La direction de l'établissement assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 7 : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 8 : L'exploitation des images est effectuée par le directeur de l'établissement et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9 : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 10 : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 15 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 11 : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

Article 12 : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 13 : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 14 : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 15 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 16 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 17 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Madame Jennie Ienzer – directrice des opérations « Mc DONALD'S – SASU MAP » – 1 promenade des Anglais – (06000) Nice.

Fait à Nice, le 25 JAN 2021

Pour le Préfet,
La directrice
des sécurités
DE-40-56

Elisabeth MERCIER

PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

Réf. : 20200716

Nice, le 25 JAN 2021

ARRÊTÉ
portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en faveur de la société « MIFRA SAS » à NICE

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande formulée le 14 octobre 2020 par la direction de la société « MIFRA SAS », en faveur de l'établissement situé à Nice (06000), 455 promenade des Anglais ;

VU la réception en préfecture du dossier complet en date du 16 octobre 2020 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 16 décembre 2020 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

CADAM
146 boulevard du Mercantour
06286 NICE Cedex 3

ARRÊTE

Article 1er : La direction de la société « MIFRA SAS » est autorisée à faire fonctionner 2 caméras intérieures de vidéoprotection en faveur de son établissement, situé à Nice (06000), Nice (06000), 455 promenade des Anglais.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

Article 4 : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 5 : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la lutte contre la démarque inconnue,
- la prévention des atteintes aux biens.

Article 6 : La direction de la société assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 7 : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 8 : L'exploitation des images est effectuée par la direction de la société et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9 : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 10 : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 15 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 11 : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

Article 12 : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 13 : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 14 : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 15 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 16 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 17 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

– Monsieur Francesco Battaglia – gérant de la société « MIFRA SAS » – 455 promenade des anglais – (06000) Nice.

Fait à Nice, le 25 JAN. 2021

Pour le Préfet,
Le directeur
des sécurités
DS-[illegible]

Elisabeth MERCIER

PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

Réf. : 20200785

Nice, le 25 JAN. 2021

ARRÊTÉ
portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en faveur de la banque « BANQUE POPUPLAIRE MEDITERRANEE » à NICE

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire NOR INT D 09 00057 C du 12 mars 2009 précisant la composition du dossier de demande d'autorisation qui doit être déposé par les banques et établissements de crédit ;

VU la demande formulée le 18 novembre 2020 par le service de sécurité de la banque « BANQUE POPULAIRE MEDITERRANEE » en faveur de l'agence bancaire, située à Nice (06300), 42 rue Arson ;

VU la réception en préfecture du dossier complet le 20 novembre 2020 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 16 décembre 2020 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

CADAM
146 boulevard du Mercantour
06286 NICE Cedex 3

ARRETE

Article 1er : Le service de sécurité de la banque « BANQUE POPULAIRE MEDITERRANEE », est autorisé à faire fonctionner un système de vidéoprotection composé de 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure (DAB) en faveur de l'agence bancaire, située à Nice (06300), 42 rue Arson.

Article 2 : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité du service de sécurité de la banque.

Article 3 : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 4 : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

Article 5 : Le responsable du service de sécurité et le responsable de l'agence assureront les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 6 : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision de la caméra.

Article 7 : L'exploitation des images sera effectuée, par la direction du service de sécurité et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 9 : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 10 : Cette autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

Article 11 : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 12 : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 13 : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 14 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 15 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 16 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le responsable du service de sécurité de la banque « BANQUE POPULAIRE MEDITERRANEE » – 457 promenade des anglais – BP 241 – (06292) Nice cedex 3.

Fait à Nice, le 25 JAN. 2021

Pour le préfet,
La directrice
des sécurités
DS-AUCE

Elisabeth MERCIER

PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

Réf. : 20200747

Nice, le 25 JAN. 2021

ARRÊTÉ
portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en faveur de la société « SASU SALVANA SPA » à NICE

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande formulée le 20 octobre 2020 par la direction de la société « SASU SALVANA SPA », en faveur de l'établissement situé à Nice (06000), 23, rue commandant Raffali ;

VU la réception en préfecture du dossier complet en date du 26 octobre 2020 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 16 décembre 2020 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

CADAM
146 boulevard du Mercantour
06286 NICE Cedex 3

ARRÊTE

Article 1er : La direction de la société « SASU SALVANA SPA » est autorisée à faire fonctionner 2 caméras intérieures de vidéoprotection en faveur de son établissement, situé à Nice (06000), 23 rue commandant Raffali.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

Article 4 : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 5 : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la lutte contre la démarque inconnue.

Article 6 : La direction de la société assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 7 : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 8 : L'exploitation des images est effectuée par la direction de la société et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9 : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 10 : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 11 : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

Article 12 : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 13 : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 14 : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 15 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 16 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 17 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

– Madame Anna SALVADOR – gérante de la société « SASU SALVANA SPA » – 23 rue commandant Raffali – (06000) Nice.

Fait à Nice, le 25 JAN. 2021

Pour le Préfet,
La directrice
des sécurités
DS 4656

Elisabeth MERCIER

PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

Réf. : 20081055 / 20200699

Nice, le 25 JAN. 2021

ARRÊTÉ
portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en faveur du « Conseil départemental des Alpes-Maritimes – MSD NICE MAGNAN » à NICE

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande formulée le 15 septembre 2020 par le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes pour le fonctionnement d'un système de vidéoprotection en faveur de l'établissement « MSD NICE MAGNAN », sis à Nice (06000), 173 rue de France ;

VU la réception en préfecture du dossier complet en date du 14 octobre 2020 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 16 décembre 2020 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

CADAM
146 boulevard du Mercantour
06286 NICE Cedex 3

ARRETE

Article 1er : Le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes est autorisé à faire fonctionner 4 caméras intérieures de vidéoprotection en faveur de l'établissement « MSD NICE MAGNAN », sis à Nice (06000), 173 rue de France.

Article 2 : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité du président du conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Article 3 : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 4 : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la protection des bâtiments publics.

Article 5 : Le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes ainsi que le service de sécurité assureront les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 6 : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 7 : L'exploitation des images sera effectuée, sous l'autorité du président du conseil départemental des Alpes-Maritimes, par la direction de la construction de l'immobilier et du patrimoine, le chef du service sécurité sûreté et prévention, le responsable de la section sûreté ainsi que le service de sécurité, et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 9 : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 7 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 10 : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

Article 11 : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 12 : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 13 : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 14 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 15 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 16 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur Charles-Ange Ginésy - président du conseil départemental des Alpes-Maritimes - direction de la construction de l'immobilier et du patrimoine - 147 boulevard du Mercantour - centre administratif - BP 3007 - (06201) Nice cedex 03.

Fait à Nice, le

25 JAN. 2021

Pour le Préfet,
Le directeur
des sécurités
DS-4058

Elisabeth MERCIER

PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

Réf. : 20200664

Nice, le 25 JAN. 2021

ARRÊTÉ
portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en faveur de la société « KSM » à NICE

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 ao0t 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande formulée le 14 juin 2020 par le gérant de la société « KSM » en faveur de l'établissement situé à Nice (06000), 31 rue Vernier ;

VU la réception en préfecture du dossier complet en date du 9 octobre 2020 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 16 décembre 2020 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

CADAM
146 boulevard du Mercantour
06286 NICE Cedex 3

ARRÊTE

Article 1er : La direction de la société « KSM » est autorisée à faire fonctionner 10 caméras intérieures de vidéoprotection et 2 caméras extérieures en faveur de l'établissement, situé à Nice (06000), 31 rue Vernier.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

Article 4 : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 5 : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la lutte contre la démarque inconnue.

Article 6 : Les caméras extérieures doivent être orientées de façon à ne pas filmer la voie publique, ni de parties privatives d'immeuble.

Article 7 : La direction de la société assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 8 : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 9 : L'exploitation des images est effectuée par la direction de la société et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 10 : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 11 : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 12 : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

Article 13 : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 14 : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 15 : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 16 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 17 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 18 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

– Monsieur ELLANKEERAN SIVASRI – gérant de la société « KSM » – 31 rue Vernier – (06000) Nice.

Pour le préfet,
La directrice
des sécurités
DS-AUSE

Elisabeth MERCIER

PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

Réf. : 20200733

Nice, le 25 JAN 2021

ARRÊTÉ
portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en faveur de la société « SARL PEPINIERES DE GAUDISSART » à VILLENEUVE-LOUBET

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande formulée le 30 septembre 2020 par le gérant de la société « SARL pépinières de Gaudissart » en faveur de l'établissement situé à Villeneuve-Loubet (06270), 2378 route de Grasse ;

VU la réception en préfecture du dossier complet en date du 22 octobre 2020 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 16 décembre 2020 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

CADAM
146 boulevard du Mercantour
06286 NICE Cedex 3

ARRÊTE

Article 1er : La direction de la société « SARL pépinières de Gaudissart » est autorisée à faire fonctionner 13 caméras extérieures de vidéoprotection en faveur de l'établissement, situé à Villeneuve-Loubet (06270), 2378 route de Grasse.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

Article 4 : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 5 : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- le secours à personnes – défense contre l'incendie, préventions des risques naturels ou technologiques.

Article 6 : Les caméras extérieures doivent être orientées de façon à ne pas filmer la voie publique, ni de parties privatives d'immeuble.

Article 7 : La direction de la société assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 8 : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 9 : L'exploitation des images est effectuée par la direction de la société et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 10 : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 11 : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 14 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 12 : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

Article 13 : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 14 : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 15 : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 16 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 17 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 18 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

– Monsieur Pierre Gortina – gérant de la société « SARL pépinières de Gaudissart » – 261 chemin des colles – (06140) Vence.

Pour le Préfet,
La directrice
des sécurités
DS-4056

Elisabeth MERCIER

S O M M A I R E

Prefecture des Alpes−Maritimes.....2
Cabinet.....2
Videoprotection.....2
Juan les Pins sas hote le grand pavois avenue saramartel.....2
La Trinite bd Fuon Santa Action france sas.....5
Le Broc CD 06 lac du Broc.....8
Levens place de la republique tabac presse la fontaine.....11
Mandelieu la Napoule bld des ecureuils banque SG.....14
Mandelieu Napoule av Lyautey Darty parc activites.....17
Menton avenue felix faure naturalia.....20
Menton rue Partouneaux snc lea brasserie la regence.....23
Nice bld de cessole pharmacie de l horloge.....26
Nice avenue jean medecin SASU MAA Mc Donalds.....28
Nice bld de la Madeleine pharmacie du panache.....31
Nice CD 06 MSD Nice Centre rue St Francois Paule Microfolie.....34
Nice CD0 06 MSD NICE ARIANE Square Constantin.....36
Nice place Garibaldi naturalia.....39
Nice promenade des anglais MC DONALD S SASU MAP.....42
Nice promenade des anglais SAS MIFRA DOLCE VITA.....45
Nice rue Arson banque BPMED.....48
Nice rue commandant Raffali salvana spa 51
Nice rue de France CD 06 MSD NICE MAGNAN 54
Nice rue Vernier KSM euroalimentation 57
Villeneuve Loubet route de grasse sarl pepinieres de gaudissart..60

Index Alphabétique

Juan les Pins sas hote le grand pavois avenue saramartel.....2
La Trinite bd Fuon Santa Action france sas.....5
Le Broc CD 06 lac du Broc.....8
Levens place de la republique tabac presse la fontaine.....11
Mandelieu Napoule av Lyautey Darty parc activites.....17
Mandelieu la Napoule bld des ecureuils banque SG.....14
Menton avenue felix faure naturalia.....20
Menton rue Partouneaux snc lea brasserie la regence.....23
Nice bld de cessole pharmacie de l horloge.....26
Nice CD 06 MSD Nice Centre rue St Francois Paule Microfolie.....34
Nice CD0 06 MSD NICE ARIANE Square Constantin.....36
Nice avenue jean medecin SASU MAA Mc Donalds.....28
Nice bld de la Madeleine pharmacie du panache.....31
Nice place Garibaldi naturalia.....39
Nice promenade des anglais MC DONALD S SASU MAP.....42
Nice promenade des anglais SAS MIFRA DOLCE VITA.....45
Nice rue Arson banque BPMED.....48
Nice rue Vernier KSM euroalimentation 57
Nice rue commandant Raffali salvana spa 51
Nice rue de France CD 06 MSD NICE MAGNAN 54
Villeneuve Loubet route de grasse sarl pepinieres de gaudissart..60
Cabinet.....2
Prefecture des Alpes−Maritimes.....2